



**Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité  
et à l'accès au réseau public de distribution et à son utilisation**  
Conditions Particulières

Sites raccordés en « Basse Tension » de puissance > 36 kVA

Entre

*Remi FRANCE*

~~SA GEL L~~ dont le siège social est situé au **IMPASSE DES IMPRIMEURS 67118 GEISPOLSHEIM**, immatriculé au RCS de ~~STRASBOURG~~ sous le numéro, 39294346000031 représenté par **FABIEN HINCKER** dûment habilité à cet effet,

*Eric Druon*

désignée ci-après par « le Client »,

et

**ÉS ÉNERGIES STRASBOURG**, société anonyme au capital de 6 472 800 €, dont le siège social est situé 37 rue du marais vert, 67932 Strasbourg cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 501 193 171 faisant élection de domicile 37 rue du marais vert, 67932 Strasbourg cedex 9, représentée par Christelle JOSEPH-MONORY, agissant en qualité de Directrice Générale et dûment habilitée à cet effet,

désignée ci-après par "ÉS",

d'autre part,

Le Client et ÉS peuvent selon le contexte, être désignés par "Partie" ou "Parties".

Il est entendu que les termes avec une majuscule dans le présent Contrat s'entendent selon les définitions prévues aux Conditions Générales de Ventes.

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 – Objet

L'objet du Contrat est précisé à l'article II des Conditions Générales de Vente. Les Conditions Particulières ont pour objet de préciser les modalités d'exécution du Contrat au Site identifié en Annexe 1.

## Article 2 – Documents contractuels et priorité d'interprétation

Par « Contrat » les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes Conditions Particulières et leurs annexes ;
- les Conditions Générales de Vente du « Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et à l'accès du réseau public de distribution et à son utilisation - Sites raccordés en 'Basse tension' de puissance > 36 kVA » et leurs annexes, en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021 et disponibles sur le site internet [www.es.fr](http://www.es.fr).

L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties. En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

## Article 3 – Site concerné

L'Électricité vendue par ÉS est mise à disposition au Point de Livraison du Site dont les caractéristiques sont indiquées en Annexe 1.

Le Client informera ÉS par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ce Site dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois suivant le changement.

## Article 4 – Date d'effet et date d'expiration

Le Contrat prend effet le 01/01/2023 à 0 heures et expire le 31/12/2025 à 24 heures, sous réserve des dispositions de l'Article III des Conditions Générales de Vente. Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans les articles XIV-1 et XVII-2 des Conditions Générales de Ventes, le Client sera redevable envers ÉS d'une indemnité de résiliation dont le montant sera fixé en application de l'Annexe 5.

Le Contrat sera reconduit tacitement à son échéance contractuelle pour une durée identique, sauf en cas de résiliation notifiée par une Partie à l'autre Partie soixante-quinze (75) jours avant l'échéance contractuelle annuelle concernée.

## Article 5 – Prix

### 5.1. Prix de la fourniture d'Électricité

Le prix de la fourniture d'Électricité se compose comme suit :

- un abonnement : 60 € HT/mois
- quatre prix unitaires horo-saisonnalisés (termes proportionnels à la consommation du Site durant les périodes horo-saisonnières correspondantes) définis par année calendaire de livraison :

| 2023 | Hiver                |                      | Été                  |                      |
|------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|      | Heures pleines (HPH) | Heures creuses (HCH) | Heures pleines (HPE) | Heures creuses (HCE) |
|      | 0,91412 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     |
| 2024 | Hiver                |                      | Été                  |                      |
|      | Heures pleines (HPH) | Heures creuses (HCH) | Heures pleines (HPE) | Heures creuses (HCE) |
|      | 0,52877 € HT/kWh     | 0,15199 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     |
| 2025 | Hiver                |                      | Été                  |                      |
|      | Heures pleines (HPH) | Heures creuses (HCH) | Heures pleines (HPE) | Heures creuses (HCE) |
|      | 0,41203€ HT/kWh      | 0,20444€ HT/kWh      | 0,00400 € HT/kWh     | 0,00400 € HT/kWh     |

Les prix mentionnés dans le présent article sont des prix hors taxes, impôts et contributions de toute nature, tel qu'indiqué à l'article IX des Conditions Générales de Vente.

Les prix couvrent, pour le Site identifié en Annexe 1 :

- la fourniture d'Électricité ;
- la fonction de Responsable d'équilibre par ÉS.

Les prix sont à majorer des « coûts proportionnels au soutirage physique » (selon délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en vigueur) ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du coût lié au mécanisme d'obligation de capacité tel que précisé en Annexe 4.

Les prix sont également à majorer du coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à ES en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE, d'un montant de 0,0045 € HT/kWh en 2023, de 0,0044 € HT/kWh en 2024 et de 0,0043 € HT/kWh en 2025. ES répercutera au Client les évolutions du volume des obligations d'économies d'énergie dans ses prix de fourniture. Cette répercussion sera valorisée au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY des trois (3) derniers mois de l'année précédant la date d'application des évolutions, ou toute référence de remplacement qui s'y substituerait.

La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 portant « Nouvelle organisation du marché de l'Électricité » (loi « NOME ») et publiée au JORF du 8 décembre 2010, prévoit désormais la possibilité pour les fournisseurs autres qu'EDF d'un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH ») pour l'alimentation de leurs clients éligibles. La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 est complétée des textes suivants :

- Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique.

Les prix mentionnés dans le présent article ont été calculés sur la base suivante :

| Approvisionnement à l'ARENH (ci-après « Taux ARENH ») |         |         |
|-------------------------------------------------------|---------|---------|
| 2023                                                  | 2024    | 2025    |
| 85,74 %                                               | 86,70 % | 86,55 % |

|                                                                                    |          |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Prix en vigueur de l'ARENH fixé par les Pouvoirs Publics (ci-après « Prix ARENH ») | 42 €/MWh |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|

Horo-saisonnalité du prix de la fourniture d'Électricité

| Périodes             | Définition                                                                                  |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hiver                | Saison « Hiver » fixée localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution            |
| Heures pleines (HPH) | « Heures pleines d'hiver » fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution |
| Heures creuses (HCH) | « Heures creuses d'hiver » fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution |
| Été                  | Saison « Été » fixée localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution              |
| Heures pleines (HPE) | « Heures pleines d'été » fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution   |
| Heures creuses (HCE) | « Heures creuses d'été » fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution   |

Les périodes sont fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande.

## 5.2. Évolution du prix de la fourniture d'Électricité

5.2.1 Les prix de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 seront modifiés par ÉS à chaque échéance contractuelle.

Ces nouveaux prix seront communiqués au Client, par voie postale ou par courriel à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8, entre cent-vingt (120) jours et soixante (60) jours avant leur date de prise d'effet. La communication au Client précisera également les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH* qui se substitueront à la date d'effet des nouveaux prix, aux valeurs précisées à l'article 5.1.

Le Client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions (prix de la fourniture, les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH*) s'il ne résilie pas le Contrat dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de leur communication par ÉS. La résiliation est adressée à l'attention de l'interlocuteur ÉS indiqué à l'article 8.

5.2.2 Lorsqu'en application de l'article 5.1 ou de l'article 5.2.1 la valeur *Taux ARENH* est différente de zéro (0%), les prix unitaires de la fourniture d'Électricité seront révisés de plein droit en cas d'évolution de *Prix ARENH*, tel que précisé en Annexe 3.

### 5.3. Prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité – Prix des prestations annexes du GRD

L'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité ainsi que les prestations annexes du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD), ne sont pas compris dans les prix définis à l'article 5.1.

Pour chaque Site, le prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité résulte des textes réglementaires relatifs aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (TURPE) pris en application de l'article L.341-3 du Code de l'énergie. Ces tarifs sont ceux applicables au moment de la prise d'effet du Contrat, consultables sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie [www.cre.fr](http://www.cre.fr) – rubrique : *Réseaux/Réseaux publics d'électricité*. Les évolutions de ces tarifs fixées par la Commission de Régulation de l'Énergie s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Ces tarifs seront majorés de plein droit des impôts, taxes et contributions légales en vigueur, notamment la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

Le prix des prestations annexes du GRD résulte de l'application de son catalogue des prestations en vigueur, consultable sur le site internet du GRD. Les évolutions du prix de ces prestations s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Pour chaque Site, la Formule Tarifaire d'Acheminement ainsi que les puissances souscrites par ÉS pour le compte du Client auprès du GRD, sont précisées à l'Annexe 2, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le "Contrat GRD-F" et la "Documentation Technique de Référence", consultables sur le site internet du GRD).

## Article 6 – Services associés

Les services suivants sont inclus sans surcoût dans le Contrat :

- **Espace Client** : ensemble de services en ligne facilitant la gestion du Contrat. Activé sur simple demande.
- **Votre Synthèse Énergies** : un tableau de bord permettant au Client de suivre dans le temps ses consommations, ses puissances, les montants facturés. Accessible depuis l'Espace Client.
- **Suivi et conseil personnalisés sur l'optimum tarifaire de votre Contrat** : ÉS réalise sur demande et *a minima* une fois par an, une optimisation du Contrat (version tarifaire, puissance souscrite, etc.). Un interlocuteur dédié met à disposition du Client toute son expertise, afin d'ajuster le Contrat à l'évolution des besoins du Site et lui faire ainsi réaliser des économies.

## Article 7 – Modalités de facturation et de règlement

### 7.1 Modalités de facturation

À l'issue de chaque mois M, ÉS établira une facture comprenant, sur la base des prix indiqués à l'Article 5 du Contrat :

- l'abonnement du mois M ;
- les prix unitaires proportionnellement à la consommation du Site en Électricité du mois M ;
- l'ensemble des composantes constituant l'accès et l'utilisation du RPD du mois M ;
- les prestations annexes du GRD réalisées en application de son catalogue des prestations, le cas échéant.

Chaque facture mensuelle est émise sur la base des informations communiquées par le GRD à ÉS ou, à défaut, sur la base de prévisions de consommation du Client, estimées par ÉS. Dès communication par le GRD des consommations réelles du Client, les éventuels écarts constatés entre les consommations estimées ayant servi de base à une facturation mensuelle et les consommations relevées par le GRD donneront lieu à une régularisation de facturation.

### 7.2. Modalités de règlement des factures

Les factures sont établies sur le compte de facturation ci-dessous :

| Nom du Payeur | Adresse du Payeur                                                                                 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C GEL L       | S/C DE M.FABIEN HINCKER<br>IMPASSE DES IMPRIMEURS<br>ZONE D'ACTIVITE FORLEN<br>67118 GEISPOLSHEIM |

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées ci-dessous :

| Délai de paiement                        | Moyen de paiement |
|------------------------------------------|-------------------|
| 15 jours à date d'émission de la facture | Prélèvement       |

Lorsque les factures sont réglées par chèque, il est libellé à l'ordre d'ÉS Énergies Strasbourg.

### 7.3. Connexité

En complément des cas de suspension de la fourniture d'électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par ES pour un ou plusieurs site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité portant sur le ou lesdits site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

## Article 8 – Correspondance

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention des interlocuteurs indiqués ci-après (ou leurs successeurs éventuels). En cas de modification, l'autre Partie en est alors immédiatement informée.

### Interlocuteurs des Parties

| Parties                   | Interlocuteurs | Téléphone      | Courriel                 |
|---------------------------|----------------|----------------|--------------------------|
| C GEL L                   | FABIEN HINCKER | 03 88 78 86 27 | fabien.hincker@cgecl.com |
| ÉS Énergies Strasbourg SA | Thierry LEROY  | 03 88 20 73 88 | thierry.leroy@es.fr      |

En signant les Conditions Particulières, le Client :

- atteste choisir ÉS Énergies Strasbourg comme fournisseur d'électricité et l'autorise à en informer le GRD ;
- autorise ÉS Énergies Strasbourg, en tant que fournisseur et pour la bonne exécution de son contrat de fourniture, à se faire communiquer par le GRD les données de consommation journalières des sites identifiés en Annexe 1 ;
- déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente mentionnées à l'Article 2 et les accepter expressément.

Fait à Strasbourg, le

2.11.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour C GEL L

Pour ÉS <sup>(1)</sup>

FABIEN HINCKER *Fabien Hincker*  
en sa qualité de : *gérant*

*Christelle* JOSEPH-MONORY  
Directrice Générale

C4 - OCE R 4 / 24/10/2022 / 35-189

(1) Le Contrat devra être signé par les représentants habilités de chacune des sociétés qu'il engage ou, à défaut, par une personne dûment habilitée par ces représentants en vertu d'un pouvoir qui sera joint à l'acceptation.

## Annexe 1 – Identification du site de consommation

### Identification et caractéristiques du Site

| Nom et adresse du Site                   | SIRET     | GRD<br>Gestionnaire de<br>Réseau de Distribution | RTPL<br>(Référence technique du<br>point de livraison) |
|------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| N46 RUE DES IMPRIMEURS 67118 GEISPOLSEIM | 393758032 | Strasbourg<br>Électricité Réseaux                | 67152/E1/8002787                                       |

## Annexe 2 – Accès et utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

### Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et puissances souscrites

| Adresse du Site                                                 | Option du TURPE pour les clients raccordés en domaine BT > 36 kVA |                                                               |                                                               |  |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--|
| N46 RUE DES IMPRIMEURS<br>67118 GEISPOLSEIM                     | 4 plages temporelles – Courte Utilisation                         |                                                               |                                                               |  |
| Puissance souscrite<br>Heures pleines d'hiver<br>(saison haute) | Puissance souscrite<br>Heures creuses d'hiver<br>(saison haute)   | Puissance souscrite<br>Heures pleines d'été<br>(saison basse) | Puissance souscrite<br>Heures creuses d'été<br>(saison basse) |  |
| 60 kVA                                                          | 60 kVA                                                            | 60 kVA                                                        | 60 kVA                                                        |  |

Les saisons « hiver » et « été » correspondent aux « saison haute » et « saison basse » telles que définies par la *Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016*.

### Modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et/ou des puissances souscrites

La Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) ainsi que les puissances souscrites peuvent être modifiées pendant la durée du Contrat, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le "Contrat GRD-F" et la "Documentation Technique de Référence", consultables sur le site internet du GRD).

Toute modification de la FTA et/ou des puissances souscrites :

- entraîne une modification du prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité et la facturation de prestations annexes du GRD nécessaires à cette modification ;
- fera au préalable l'objet par ÉS de l'envoi d'une proposition écrite au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8. Suite à l'acceptation écrite de cette proposition par le Client et sous réserve de sa recevabilité par le GRD, la nouvelle FTA et/ou les nouvelles puissances souscrites ainsi que la date de prise d'effet communiquée par le GRD, seront notifiées au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8.

### Annexe 3 – Révision des prix unitaires de la fourniture d'Électricité en cas d'évolution de l'ARENH

Lorsqu'en application de l'article 5.1 ou en application de l'article 5.2.1 la valeur *Taux ARENH* est différente de zéro (0%), les prix unitaires de la fourniture d'Électricité ont été calculés sur la base de *Prix ARENH* en vigueur au jour de la signature du Contrat ou de la date de communication au Client de la révision indiquée à l'article 5.2.1.

Dans l'hypothèse où sur tout ou partie de la durée contractuelle, une nouvelle disposition réglementaire venait à modifier *Prix ARENH* et par conséquent modifier l'équilibre économique du Contrat, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'Article 5.1 ou modifiés en application de l'article 5.2.1, seront révisés selon le mécanisme suivant :

$$HPH_{\text{final}} = HPH_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

$$HCH_{\text{final}} = HCH_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

$$HPE_{\text{final}} = HPE_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

$$HCE_{\text{final}} = HCE_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

avec :

- $HPH_{\text{initial}}$  : prix « Heures pleines d'hiver » indiqué à l'Article 5.1 ;
- $HCH_{\text{initial}}$  : prix « Heures creuses d'hiver » indiqué à l'Article 5.1 ;
- $HPE_{\text{initial}}$  : prix « Heures pleines d'été » indiqué à l'Article 5.1 ;
- $HCE_{\text{initial}}$  : prix « Hiver creuses d'été » indiqué à l'Article 5.1 ;
- *Taux ARENH* : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ou communiquée au Client en application de l'article 5.2.1 ;
- *Prix ARENH* : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ou communiquée au Client en application de l'article 5.2.1 ;
- *Prix ARENH<sub>révisé</sub>* : nouvelle valeur de l'ARENH définie par toute nouvelle disposition réglementaire et différente de *Prix ARENH*.

Le résultat des prix révisés est arrondi à la deuxième décimale. Les nouveaux prix issus d'une ou plusieurs des révisions précitées, seront applicables de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur de tout nouveau prix de l'ARENH en application d'une ou plusieurs disposition(s) réglementaire(s). Cette (ou ces) nouvelle(s) disposition(s) réglementaire(s) ne donnera (donneront) lieu pour aucune des Parties à la possibilité d'une résiliation anticipée du Contrat.

### Annexe 4 – Majoration des prix unitaires de la fourniture d'Électricité liée au mécanisme d'obligation de capacité

Les articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le "Décret") instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils doivent acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015, modifiées par l'arrêté du 29 novembre 2016 (règles consultables sur le site internet [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr), complétées par un ensemble de dispositions fixé directement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 sont à majorer du coût de la capacité en €/kWh selon la formule suivante :

$$\text{Coût Capacité Année N} = 0,001 \times \text{Coefficient Capacité} \times \text{Prix Capacité Année N}$$

avec :

- *Prix Capacité Année N* en €/kW : Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'année de livraison N ayant lieu après la date de signature du Contrat plus 12 jours ouvrés et avant le début de l'année de livraison N. Dans le cas où le contrat serait signé après la date de la dernière enchère de capacité de l'année N-1 pour l'année de livraison N moins 12 jours ouvrés, cette dernière enchère servira de référence de prix pour l'année de livraison N.
- *Année N* : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison ;
- *Coefficient Capacité appliqué* :

| 2023  | 2024  | 2025  |
|-------|-------|-------|
| 0,107 | 0,105 | 0,106 |

#### Annexe 5 – Indemnité de résiliation anticipée du Contrat

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans les articles XIV-1 et XVII-2 des Conditions Générales de Ventes, le Client sera redevable envers ÉS d'une indemnité de résiliation d'un montant égal à :

$$\text{Indemnité} = \text{PS} \times 30 \text{ €/kVA} \times [\text{nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat} + 6 \text{ mois}]$$

avec :

- PS : puissance souscrite « heures creuses d'été » indiquée en Annexe 2

#### Annexe 6 – Révision des prix unitaires de la fourniture d'Electricité en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écartés en substitution au prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

#### Annexe 7 – Suspension ou suppression du dispositif ARENH

En cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause de ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité ou d'une référence de prix de marché capacité.

#### Annexe 8 – Révision des prix unitaires de la fourniture d'Electricité en cas de modification des modalités de détermination des droits ARENH

En cas d'évolution des modalités de détermination des droits ARENH tels que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, à la hausse ou à la baisse, pour une ou plusieurs années de livraison de la période définie dans le présent contrat, les volumes ARENH et les quantités de garanties de capacité associées intégrés au contrat sont impactées.

Les conséquences de la mise en œuvre de ces dispositions seront répercutées sur le prix du contrat à proportion des volumes d'énergie et des quantités de garanties de capacité concernés par la modification du droit ARENH.

Les volumes d'énergie manquants (en cas de baisse du droit ARENH) ou les volumes d'énergie excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés sur la moyenne du cours de compensation (Settlement price) du contrat Calendar Baseload EEX French Financial Power Futures Derivatives pour l'année de livraison concernée (consultable sur le site [www.EEX.com](http://www.EEX.com)) calculée selon un calendrier de lissage défini par le fournisseur se situant entre le lendemain de la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé et le dernier jour précédant l'année de livraison concernée.

Les quantités de garanties de capacité manquantes (en cas de baisse du droit ARENH) ou les quantités de garanties de capacité excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés au prix de la dernière enchère de capacité EPEX pour l'année de livraison concernée précédant l'année de livraison concernée.

Ces prix seront majorés des frais de transaction applicables au fournisseur.

Chaque modification de l'Arrêté sera répercutée sur le contrat selon les mêmes principes et conditions. La cas échéant, une année de livraison peut faire l'objet de plusieurs régularisations.



## Les horaires de l'offre de marché

de fourniture d'électricité et d'accès au réseau public de distribution d'électricité et à son utilisation

### • Été : d'avril à octobre

Du lundi au dimanche

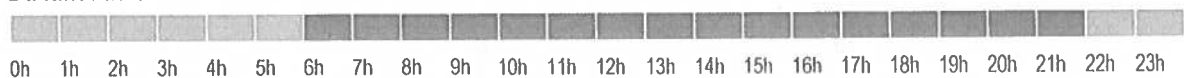


■ Heures creuses d'été (HCE)

■ Heures pleines d'été (HPE)

### • Hiver : de novembre à mars

Du lundi au dimanche



■ Heures creuses d'hiver (HCH)

■ Heures pleines d'hiver (HPH)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12